



LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis no 11-2021

Arrêté d'imposition pour les années 2022 et 2023

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2020, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2020 et a été publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 1^{er} décembre de la même année. Son échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition communal – dont la durée ne peut excéder cinq ans au plus – doit être soumis à l'approbation du département chargé des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été formellement adopté par le Conseil communal. Aucun délai supplémentaire ne peut être accordé au-delà de cette date.

Le respect de ce délai nous empêche d'avoir, en établissant l'arrêté en question, une vision complète de la situation financière à venir, puisque la plupart des charges cantonales et intercommunales incombant à la commune nous sont encore inconnues. Tant le budget communal que le plan des investissements ne peuvent dès lors pas être finalisés.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité, dans un souci de privilégier une certaine stabilité en matière fiscale, vous propose, en ce début de législature, un arrêté d'imposition pour les deux prochaines années. Elle entend ainsi se donner les moyens de poursuivre l'action engagée durant le mandat précédent, notamment en matière de consolidation des finances communales.

Elle précise néanmoins que cet arrêté pourrait être modifié après un exercice si des éléments nouveaux ou des attentes différentes devaient émerger.

2. Contexte économique général

Les prévisions conjoncturelles tablent sur une forte reprise après l'assouplissement des mesures liées au coronavirus. Conformément aux attentes, cet assouplissement a engendré un redressement vigoureux de l'économie suisse. Sur le plan international, la conjoncture s'est améliorée. Une reprise dynamique se dessine. Le groupe d'experts de la Confédération¹ revoit à la hausse ses prévisions

¹ selon publication du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

concernant le PIB et s'attend à une croissance de 3.6% en 2021. En 2022 aussi, l'économie suisse devrait connaître une évolution largement supérieure à la moyenne.

Au niveau cantonal, les conditions continuent également de s'améliorer pour l'économie. Les dernières prévisions de croissance ont été légèrement revues à la hausse, passant de 2.8% à 3.1% en 2021, selon les données de l'Institut d'économie appliquée (CREA) de l'Université de Lausanne, publiées par la Banque cantonale vaudoise (BCV), l'Etat de Vaud et la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI). Le produit intérieur brut (PIB) vaudois devrait ainsi retrouver cette année son niveau de 2019. Une poursuite de la reprise est attendue en 2022, avec une croissance estimée à 3.2%. Ces prévisions doivent être considérées avec prudence en raison du degré d'incertitude toujours élevé lié à la propagation du virus, à l'évolution de la vaccination, voire au risque de l'apparition de nouveaux variants.

À l'échelle communale la Municipalité considère qu'en dépit des inquiétudes qui prévalent toujours dans le secteur vitivinicole, il ne faut pas pour autant céder à un pessimisme excessif.

3. Point de situation sur les finances communales

Au 31 décembre dernier, le bilan permettait de faire ressortir un disponible net de CHF 2'664'276.--. La couverture financière est passée, entre 2019 et 2020, de 121.12% à 132.39%, ce qui représente, traduite en chiffres ronds, une augmentation de CHF 651'835.--.

Dans le même temps, la Commune diminuait le volume total de ses emprunts de CHF 134'094.--. La marge d'autofinancement, au 31 décembre 2020, s'élevait à CHF 423'818.--. Elle était largement supérieure à la marge annuelle moyenne des 10 dernières années (CHF 180'350.--). On appréciera d'autant plus ce résultat qui tient compte d'une augmentation de CHF 80'735.-- de la provision pour la péréquation et cohésion sociale à charge de l'exercice 2020.

Au moment de la rédaction de ces lignes, les charges apparaissent maîtrisées, exception faite dans le poste du personnel, des intérimaires ayant dû être engagés pour permettre au Secteur voirie d'accomplir l'ensemble de ses tâches durant le mois de mai en raison de l'absence d'un collaborateur pour raison médicale, puis durant la période des vacances scolaires.

Les rentrées d'impôt au dernier relevé (31 juillet 2021) sont globalement conformes au budget pour ce qui concerne les personnes physiques et morales. Les montants encaissés pour l'impôt sur les successions et les droits de mutation dépassent largement ce qui avait été prévu. En revanche, l'impôt pour les personnes imposées à la source et celui sur les gains immobiliers sont encore inférieurs aux prévisions.

4. Fixation du taux d'imposition communal pour 2022 et 2023

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

A cet égard, nous constatons que le taux d'imposition en vigueur devrait nous permettre de faire face à nos obligations courantes durant les deux prochaines années, pour autant cependant qu'il se double d'une politique prudente en matière de dépenses et d'investissements strictement priorisés. La Municipalité considère qu'une modification de ce taux ne se justifie dès lors pas, cela d'autant plus qu'une partie des investissements lourds qui se profilent devra déjà être couverte par une augmentation de certaines taxes affectées.

5. Fixation des autres impôts ou taxes

A l'instar de la réflexion menée pour le taux d'imposition communal, la Municipalité propose de reporter sans changement les autres impôts ou taxes ayant actuellement cours.

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version en vigueur, aucune modification n'est donc proposée.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Yvorne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2023

Le Conseil général/communal de Yvorne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :